



## RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

*Le Président*

*Président délégué de Régions de France*

**Madame Patricia GRANET-BRUNELLO**  
**Présidente de Provence-Alpes**  
**Agglomération**  
**Maire de Digne-les-Bains**  
**BP 90153 – 4 Rue Klein**  
**04990 DIGNE-LES-BAINS cedex**

RM/SPRT-D25-02708

Marseille, le mardi 15 juillet 2025

RAR N° : 1A 212 222 6886 3

Madame la Présidente,

Vous avez sollicité la Région, en tant que personne publique associée, pour avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Provence-Alpes Agglomération, transmis par voie électronique le 16 avril 2025.

Je tiens à souligner la qualité du projet, qui s'aligne avec les grands objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et répond aux besoins identifiés du territoire, assurant ainsi une stratégie de développement de Provence-Alpes Agglomération.

La définition de l'avenir de votre territoire pour les deux prochaines décennies est un exercice délicat. Ainsi, le projet de SCoT de votre agglomération concilie l'accueil de nouvelles populations, en renouvelant la production de logements, en redynamisant l'offre touristique, tout en préservant les ressources naturelles. Votre projet réussit à relever ces défis en se conformant aux dispositions de la Loi "climat et résilience" du 22 août 2021 déclinées dans le SRADDET modifié, qui a été adopté par la Région le 23 avril dernier.

Aussi, la Région émet un avis favorable sur le projet soumis assorti d'une réserve visant à renforcer le rôle de Digne-les-Bains en tant que centre urbain, notamment en ce qui concerne la production de logements. L'avis comprend également plusieurs recommandations détaillées dans le document joint.

... / ...



Hôtel de Région  
27, place Jules Guesde – 13481 Marseille cedex 20  
téléphone 04 91 57 50 57 – [www.maregionsud.fr](http://www.maregionsud.fr)

J'ai demandé aux services de la Région de rester à la disposition de votre Collectivité pour fournir toutes les informations complémentaires nécessaires et étudier éventuellement les modalités d'adaptation de votre Schéma de Cohérence Territoriale.

Je vous saurais gré de bien vouloir joindre un exemplaire de ce courrier et de son annexe au dossier qui sera mis à disposition du public.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de mes respectueux hommages.

*Bien cordialement*  


**Renaud MUSELIER**

P.J. : Avis Région sur le projet de SCoT

# Avis de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur



Projet arrêté de

## Schéma de cohérence territoriale

Communauté d'Agglomération – Provence-Alpes agglomération

# *Table des matières*

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Avis .....</b>  | <b>3</b>  |
| <b>1. Sobriété foncière et structuration de l'offre de logements .....</b> | <b>4</b>  |
| • Choix d'armature.....  | 4         |
| • Consommation foncière.....   | 5         |
| • Démographie et logements.....  | 6         |
| • Densification.....   | 8         |
| <b>2. Préservation des ressources et transition écologique .....</b>       | <b>8</b>  |
| • Agriculture.....   | 8         |
| • Continuités écologiques.....   | 9         |
| • Nature en ville .....  | 10        |
| • Energie.....   | 10        |
| • Eau.....   | 11        |
| • Forêt.....   | 12        |
| • Adaptation au Changement Climatique.....                                 | 13        |
| • Santé.....   | 14        |
| <b>3. Mobilités, logistique et commerces .....</b>                         | <b>14</b> |
| • Transports .....   | 14        |
| • Logistique et commerce.....  | 16        |
| • Tourisme.....  | 18        |
| <b>Synthèse .....</b>  | <b>19</b> |

## Avis

Prescrit le 5 avril 2018, le SCoT couvre la totalité du périmètre de la Communauté d'Agglomération « Provence-Alpes-Aggomération » (PAA).

Le territoire du SCoT de Provence Alpes Agglomération, situé dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, regroupe 46 communes réparties sur un territoire de 2 300 km<sup>2</sup>. En 2021, ce territoire comptait un peu plus de 48 136 habitants (INSEE 2021), dont 17 192 sur la commune de Digne-les-Bains et 5 082 à Château-Arnoux-Saint-Auban, et 3 884 sur Les Mées. Ces 3 communes représentent plus de 50% de la population du territoire SCoT.

Le territoire du projet de SCOT Provence Alpes Agglomération arrêté est principalement situé en zone montagne et correspond exactement au périmètre du dispositif Espace vallén Provence Alpes Agglomération. Ce document doit donc être analysé au regard de la politique régionale de la montagne.

Notre avis s'articule principalement autour de plusieurs axes prioritaires :

1. **Sobriété foncière et structuration de l'offre de logements** : l'avis rappelle la nécessité d'une prise en compte de la sobriété foncière, couplée aux enjeux démographiques et d'accueil-hébergement des populations actuelles et à venir.
2. **Préservation des ressources et transition écologique** : le dossier réaffirme les enjeux d'un développement territorial harmonieux fondé sur la préservation des ressources.
3. **Mobilités, logistique et commerces** : le SCoT affiche une volonté de politique de mobilités qui permettrait de se montrer en phase avec les défis de développement économique, d'accueil de nouvelles populations et de transition énergétique.

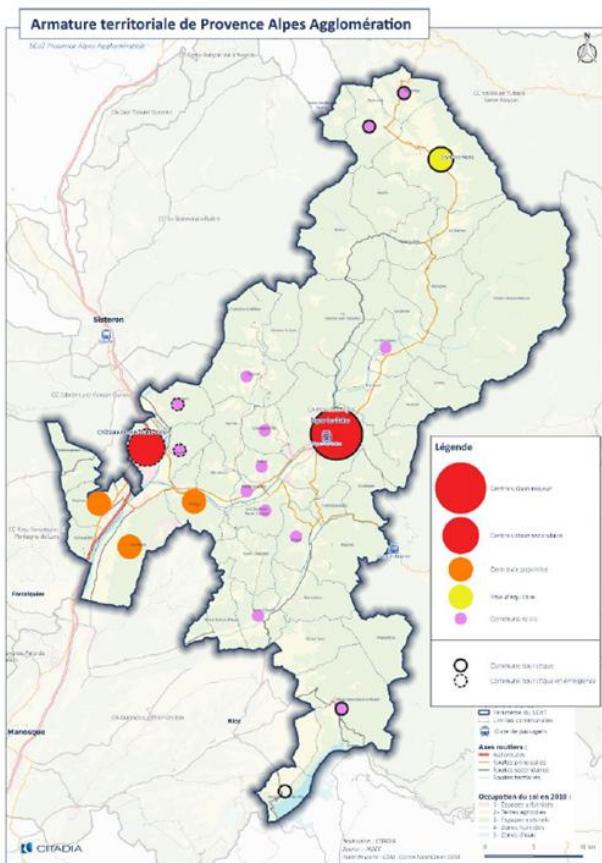
En conclusion, la collectivité régionale salue la volonté de Provence-Alpes-Aggomération de développer un outil de planification aux orientations ambitieuses et pragmatiques, à même de relever les défis stratégiques tracés par le dossier. Le Conseil Régional émet un avis favorable assorti d'une série d'observations, recommandation visant à tendre vers une plus grande prise en compte des enjeux de planification qui s'imposent au territoire.

# 1. Sobriété foncière et structuration de l'offre de logements

## • Choix d'armature

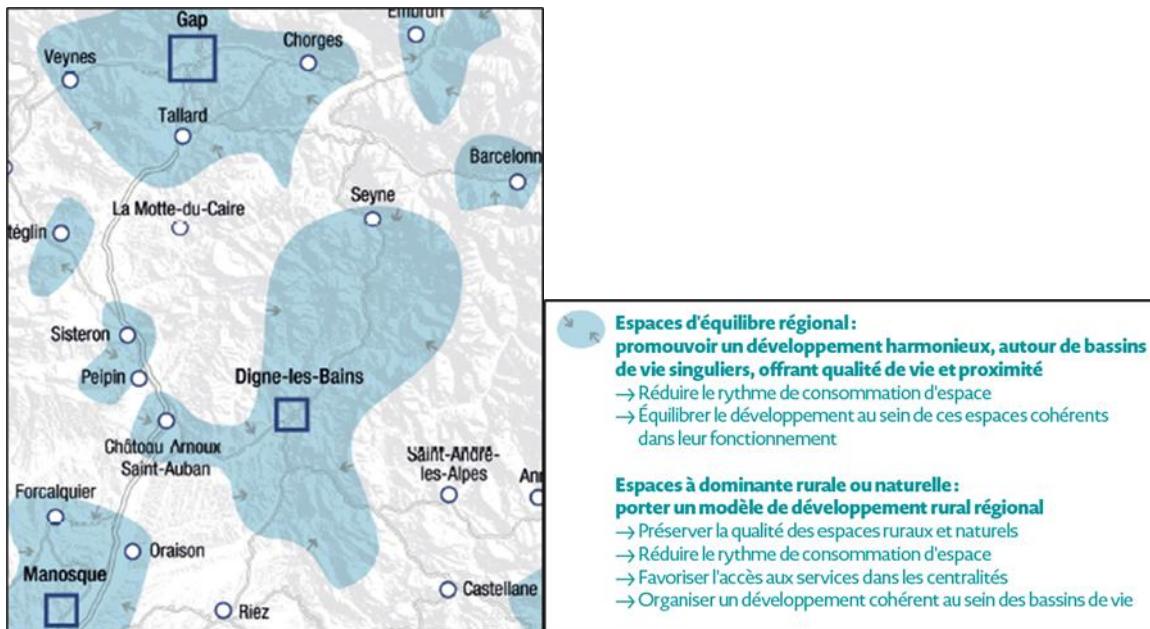
Ce que dit le territoire :

Le SCoT fait état d'une armature territoriale équilibrée au travers six niveaux de hiérarchie (cf. la cartographie communiquée).



Avis du la région :

L'armature actuelle et les enjeux associés correspondent à l'esprit du SRADDET et notamment dans ses objectifs 28 (« Consolider les dynamiques des centres urbains régionaux »), 29 (« Soutenir les fonctions d'équilibre des centralités locales et de proximité »), 30 (« Mettre en réseau les centralités, consolider les relations, coopérations et réciprocités au sein des espaces et entre eux »), et la règle LD2-Obj27 (« Décliner la stratégie urbaine régionale dans l'armature locale des documents d'urbanisme et formaliser à ce titre des objectifs différenciés par niveaux de centralité »).



La structuration territoriale retenue vise à renforcer l'attractivité de Digne-les-Bains, la cohésion des communes de l'axe durancien, le soutien au développement de la commune de Seyne-les-Alpes et la préservation du rôle des communes relais. Cette structuration et cohésion territoriales devraient permettre de répondre aux enjeux de pérennisation et renforcement de l'offre de services et d'équipements et le développement d'offres de mobilité.

Enfin, les communes des Mées et de Peyruis sont classées en pôles de proximité. Cette structuration est probablement en lien avec leur taille et leurs équipements mais en termes de proximité on peut penser qu'elles jouent un rôle plutôt pour des communes extérieures à la Communauté d'Agglomération « Provence Alpes Agglo ».

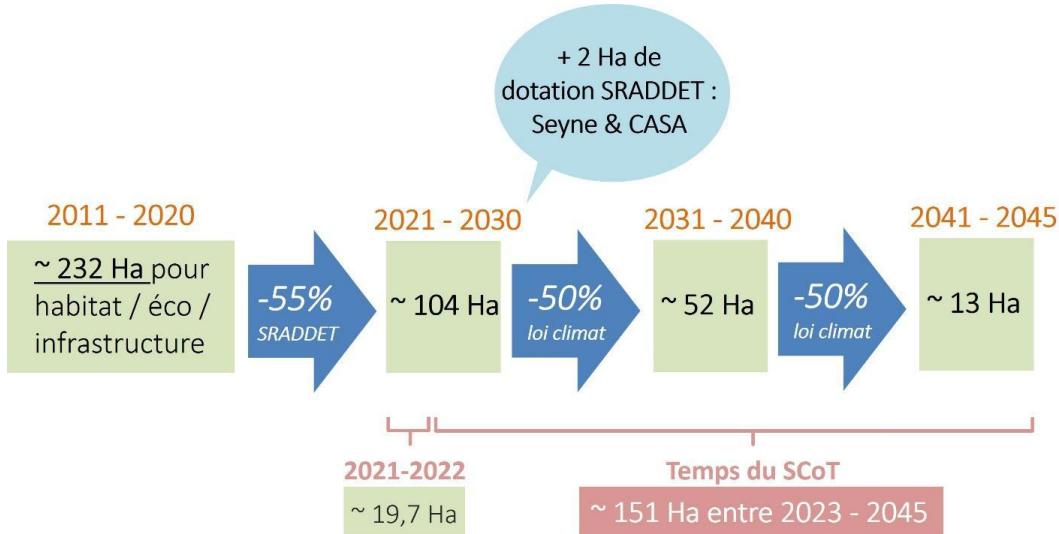
### • *Consommation foncière*

#### Ce que dit le territoire :

La prise en compte de l'objectif SRADDET de sobriété foncière à fin 2030 est respecté avec un niveau d'effort de 55 %, correspondant à l'objectif « Renforcer » prévu dans le SRADDET. Pour la décennie, 2031-2040, le SCoT vise à diminuer au moins de moitié l'artificialisation des sols par rapport à la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) maximale autorisée entre 2021 et 2030 (65 ha), soit une artificialisation des sols de moins de 29 ha en 10 ans

#### Avis de la région :

La Règle LD2-OBJ47 A du SRADDET a inscrit : Fixer dans les documents de planification, en particulier dans les SCoT ou à défaut de SCoT, dans les PLU(i), les documents en tenant lieu et dans les cartes communales, des objectifs permettant d'atteindre à l'échelle de chaque espace infrarégional (espaces alpin, azuréen, provençal, rhodanien), l'objectif de réduction d'au moins 54,5% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers définie ci-après sur la période 2021-2030 inclus par rapport à la période 2011-2020 inclus...



Pour ce qui est de la consommation foncière de la période de référence, le PAS affiche un objectif d'une grande sobriété au regard des données issues du portail national de l'artificialisation des sols.

Sur la décennie 2031-2040, le SCoT a fait le choix d'être particulièrement sobre. Enfin, l'artificialisation foncière sur la décennie 2041-2045, n'appelle pas de remarques particulières.

Il est utile de préciser les communes concernées par le bonus centralité rurale (Seyne et Château-Arnoux-Saint-Auban) au sein du DOO comme indiqué en page 40 du document Justificatifs des Choix, de plus les surfaces de bonus attribués aux communes concernées sont à enveloppe décennale constante.

Précisions que les 5% d'effort de réduction supplémentaires sont imputables à la prise en compte de l'effet de la mutualisation à l'échelle de toute la région des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur (PENE).

Il est attendu de disposer d'un rappel au sein du DOO, sous forme de graphique ou tout du moins d'un tableau, précisant les consommations foncières pour les décennies à venir, tel que celui figurant en page 40 du document justification des choix.

### • Démographie et logements

Ce que dit le territoire :

Le document fait des références multiples et intéressantes à la cohérence entre la production de logements (localisation et forme) et la sobriété foncière. Le dossier contient des éléments pertinents de réhabilitation de l'habitat ancien, qui doit constituer l'offre immobilière prioritaire, en substitution à toute forme d'étalement urbain et d'urbanisation sous forme de mitage. De plus, le PAS inscrit la volonté d'engager la transition écologique du bâti ancien. Sur le plan démographique, le territoire dresse un constat et affiche ses ambitions démographiques au sein du DOO en faisant un lien avec les besoins en matière de services et d'équipements.

### Avis de la région :

La communauté de communes a connu au cours des décennies passées des évolutions démographiques assez fortes. Sur la période 2015-2021, le taux de croissance démographique est de nouveau positif avec un taux de 0,30% après une période, 2010-2015, où le taux s'établissait à -0,16 %.

Les objectifs démographiques chiffrés figurant dans le DOO ne sont pas suffisamment détaillés et devraient faire un rappel du graphique synthétique figurant en page 33 du document justification des choix.

Le territoire ambitionne, au travers de la prescription n°62, de reconquérir 20 logements vacants par an. Ce chiffre reste modeste au regard du nombre total de logements vacants. En effet, les données fournis par l'INSEE (2021) estiment à 2 923, le nombre total de logements vacants. Au total, cette politique de reconquête de logements vacants se traduirait par 400 logements remis dans le parc de logements disponibles soit un peu plus de 13% du total de logements vacants. Un effort supplémentaire en matière de reconquête de logements pourrait être inscrit dans le DOO.

La croissance démographique projetée par le SCoT, doit être déclinée selon les niveaux d'armature définis par le territoire, conformément aux travaux ayant conduit aux projections de nouveaux logements disponibles à l'horizon 2045 (construction, réhabilitation...) sur l'Agglomération. Les éléments pourraient être synthétisés et regroupés au sein d'un tableau :

| Niveaux d'armature | Taux de croissance annuel | Habitants supplémentaires à l'horizon 2045 | Taux de desserrement des ménages | Nouveaux logements bâtis | Logements remis sur le marché |
|--------------------|---------------------------|--|----------------------------------|--------------------------|-------------------------------|
|                    |                           |  |                                  |                          |                               |
|                    |                           |  |                                  |                          |                               |
|                    |                           |  |                                  |                          |                               |

La prescription n°60 est accompagnée de données chiffrées permettant de mesurer l'objectif de la collectivité de conforter ou non le rôle central de la commune de Digne-les-Bains. Il est à noter que la distribution spatiale des logements projetée par le territoire SCoT apparaît, au premier abord, cohérente avec l'objectif retenu en matière d'armature territoriale. Toutefois, conformément aux orientations du SRADDET, définissant dans son objectif 28<sup>1</sup> les centres urbains régionaux, et au regard de l'armature urbaine retenue<sup>2</sup> par le SCoT le territoire municipal dignois devrait afficher a minima une projection de logements visant à le renforcer. En effet, cette commune concentre 35% de la population du territoire communautaire et il est inscrit dans le dossier un maximum de 35% des logements projetés pour les deux prochaines décennies...Une révision de cette distribution géographique est attendue pour renforcer le centre urbain majeur représenté par Digne-les-Bains...

Le scénario de desserrement des ménages retenu pourrait être revu à la hausse pour se mettre en conformité avec la volonté du territoire de maintenir les jeunes ménages et les familles. En effet, le basculement d'un chiffré fixé à 1,92 personne/ménage en 2025 à 1,75 en 2045 vient contredire en partie la volonté de l'Agglomération de fixer jeunes ménages et les familles.

L'Orientation 26 du DOO portant sur *la diversification de l'offre de logements* traite de la question des logements abordables, en rappelant la définition du SRADDET mais en fixant des objectifs de production de logements consacrés uniquement à du logement locatif social, catégorie ne couvrant que partiellement la définition des logements abordables<sup>3</sup>. En retenant les chiffres affichés au sein du DOO, le SCoT est bien en deçà des attendus du SRADDET. En effet, la Règle LD3-Obj59 du SRADDET prescrit de « *consacrer au minimum 50 % de la production totale de logements de chaque territoire de projet à une offre de logements abordables, à destination des jeunes et des actifs. Cette production sera localisée en priorité dans les trois niveaux de centralités et réalisée prioritairement par le renouvellement urbain et la réhabilitation. La production totale visée ici concerne les résidences principales, incluant production neuve et réhabilitation* ».

<sup>1</sup> Objectif 28 : *Consolider les dynamiques des centres urbains régionaux*.

<sup>2</sup> *Un centre urbain majeur représenté par Digne-les-Bains, commune la plus peuplée du territoire...*

<sup>3</sup> L'offre de logements abordables inclut : accession sociale à la propriété, logements locatifs sociaux neufs ou en acquisition-amélioration, logements-foyer, logements saisonniers dans les stations touristiques.

Enfin, le SCoT pourrait inciter via une prescription les documents de planification communaux à mobiliser la Loi le Meur. Ceci permettrait de délimiter au sein des PLU des secteurs où la construction de nouveaux logements serait soumise à obligation d'en faire exclusivement une résidence principale dans une perspective de renforcer l'offre de logements.

- **Densification**

**Ce que dit le territoire :**

La prescription n°67 fixe une série de densités moyennes de logements/Ha par secteurs géographiques.

**Avis de la région :**

Les densités définies par le SCoT doivent être complétées pour fixer des densités minimales comme cela est prescrit en extension du tissu urbanisé. Par ailleurs, il est attendu que ces densités soient définies par armature territoriale et pas uniquement par secteurs géographiques.

Enfin, il serait pertinent de présenter dans le DOO les densités actuelles permettant ainsi de mesurer les efforts inscrits par le territoire en matière de densification et par ricochet de sobriété foncière mais aussi des économies qui en découleront sur les réseaux, la gestion des déchets, l'assainissement, les transports....

Dans son objectif 35<sup>4</sup>, le SRADDET précise que ... Pour que la densification ne compromette pas la qualité de vie, le SRADDET propose que les programmes de densification comportent des prescriptions en matière de qualité urbaine, architecturale et environnementale. Le DOO dans sa prescription n°66 tente d'apporter une traduction de l'objectif 35 du SRADDET. Le dossier pourrait compléter cette série d'éléments prescriptifs en jetant les bases d'une future charte qui permettra de concilier densification et qualité urbaine.

## 2. Préservation des ressources et transition écologique

- **Agriculture**

**Ce que dit le territoire :**

Le DOO formule quatorze prescriptions relatives à l'activité agricole au sein de l'Ambition 2 : Promouvoir la diversité des activités agricoles et sylvicoles relatives aux différentes composantes paysagères du territoire (pastoralisme, lavande, grandes cultures, bois...). Prescriptions couvrant un spectre relativement large d'aspects du monde agricole.

**Avis de la Région :**

Cette série de prescriptions aborde globalement les attendus du SRADDET en matière agricole, notamment au regard des Règle LD2-Obj49 B portant sur l'identification des espaces agricoles à enjeux et à potentiel. La **prescription n°10<sup>5</sup>** pourrait aller plus loin en supprimant la locution adverbiale « au maximum », et en précisant les modalités pratiques d'une éventuelle mise en œuvre d'une séquence « **Eviter-Réduire-Compenser** (ERC) » et se mettre en conformité avec Règle LD2-Obj49A<sup>6</sup> du SRADDET.

<sup>4</sup> Conforter les centralités en privilégiant le renouvellement urbain et la cohérence urbanisme-transport.

<sup>5</sup> Prescription n°10 : Les documents d'urbanisme locaux veillent à préserver les espaces agricoles de l'urbanisation et doivent justifier et argumenter le développement urbain sur des terres agricoles. Les espaces agricoles équipés à l'irrigation doivent être au maximum préservé de toute urbanisation.

<sup>6</sup> Eviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030

Par ailleurs, la prescription n°11 s'est enrichie dans la rubrique *critères d'usage et économiques* d'un aspect lié aux difficultés d'accès pour les engins agricoles (permettant de faire le lien avec les prescriptions 18 et 19) et d'un autre aspect en lien avec l'existence d'un système d'irrigation sur la parcelle.

Deux prescriptions sont dédiées aux questions de mobilité des engins agricoles et des troupeaux dans le SCoT (prescriptions n° 18 et 19), ces dispositions visent à répondre aux soucis de « cohabitation » et à anticiper les éventuelles tensions que génèrent la superposition sur un même espace de différentes activités. Ces deux prescriptions relativement précises seront à même de fluidifier les relations entre usagers.

L'Orientation 8 portant sur le développement des filières courtes et la diversification, dans sa prescription 21, pose les jalons permettant d'éviter de voir se développer des ateliers complémentaires aux activités agricoles qui prennent le pas sur ces dernières. Le territoire pourrait être plus précis en évoquant les modalités de mise en œuvre de cette prescription.

Le diagnostic agricole préalable à l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, dont l'élaboration est prévue à la prescription n°11, sera un véritable gain pour répondre aux objectifs de préservation des fonctions agronomiques et écologiques des sols. Une approche **qualitative** de la préservation des sols est à relever, il s'agira d'étendre cette disposition auprès des autres projets territoires SCoT et de faire le lien avec la remarque portant sur la trame brune (cf. chapitre suivant).

Par ailleurs, la consommation d'espaces à destination du développement économique doit prévoir les surfaces à finalité agricole. En effet, le décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols, dans son article 3, précise qu'une autorisation d'urbanisme relative à une construction ou installation nécessaire à une exploitation agricole ne saurait être refusée au seul motif que sa délivrance serait de nature à compromettre de tels objectifs. Il prévoit aussi la possibilité de mettre en place une part réservée de l'artificialisation des sols pour des projets à venir de création ou d'extension de constructions ou d'installations nécessaires aux exploitations agricoles et ce notamment pour contribuer aux objectifs et orientations prévus dans les schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles. Dans cette perspective, le SCoT est invité à établir le diagnostic de ces besoins afin de concilier le développement agricole, les impératifs de sobriété foncière et de lutte contre le mitage de l'espace agricole.

Concernant le projet d'UTN sur le site des Salettes à Château-Arnoux-Saint-Auban, il est attendu de veiller à la mise en cohérence de ce projet avec la prescription n°11 du DOO.

Enfin, à noter que le territoire de Provence-Alpes-Agglomération se caractérise par l'existence de deux outils d'abattage (sur les communes de Digne-les-Bains et de Seyne) qui jouent un rôle fort dans l'accompagnement et la structuration des filières d'élevage. Un rappel de cet état de fait et des moyens de les pérenniser aurait été judicieux notamment dans un contexte de déploiement d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT).

## • **Continuités écologiques**

### Avis de la Région :

L'Etat Initial de l'Environnement (EIE) du SCoT Provence-Alpes-Agglomération présente un diagnostic environnemental de grande qualité, avec une **cartographie fine et hiérarchisée des enjeux de biodiversité** (trames écologiques, réservoirs, zones humides, milieux ouverts, etc.) et une identification rigoureuse des **zones de conflits ou de fragmentation**.

Le DOO affiche une volonté de préservation de la biodiversité et de sobriété foncière en cohérence avec les grandes orientations du SRADDET. Toutefois, **la traduction des enjeux biodiversité issus de l'EIE reste incomplète dans le DOO,**

tant sur le plan cartographique que réglementaire. En effet, si ce dernier traduit correctement les grands principes de la Trame Verte et Bleue, il reste perfectible dans sa **traduction fine des enjeux identifiés dans l'EIE** :

- **Les trames secondaires (pastorales, bois morts, zones rocheuses, etc.) sont absentes du DOO**, alors qu'elles sont très bien identifiées dans l'EIE et constituent des éléments clés pour la multifonctionnalité écologique. Il est recommandé de reprendre les sous-trames identifiées et de proposer des recommandations spécifiques de gestion (éco-pâturage, conservation des bois morts, non-intervention, etc.)
- L'EIE propose une **cartographie très fine et hiérarchisée** des réservoirs et corridors, avec des justifications écologiques robustes (ex. présence d'espèces, typologie des milieux, niveaux de fonctionnalité, etc.) or le DOO **ne fait pas référence explicitement à cette hiérarchisation** : on ne retrouve pas de déclinaison différenciée des niveaux de sensibilité ou de fonctionnalité, ce qui pourrait conduire à une lecture trop uniforme des enjeux écologiques.

Le DOO intègre une **forte ambition de préservation des réservoirs de biodiversité**. Il pourrait être rajouté la **réduction des points de rupture identifiés** (routes, équipements techniques) par des aménagements favorables (passages à faune, effacements, requalifications).

La **Prescription 74** pourrait aller plus loin en réalisant à l'échelle du territoire un schéma d'aménagement lumineux qui s'applique à tout le territoire et non au cas par cas. Un travail doit être fait de superposition de la trame verte et des atlas de la biodiversité communale avec une cartographie de la radiance.

La **prescription 79** pourrait s'enrichir d'éléments concernant la mise en œuvre des espaces arborés pour être également des ouvrages de gestion de l'eau en mettant en œuvre des arbres de pluie, des noues, tranchées de Stockholm. Ces remarques s'appliquent également à la **prescription 84**.

Le PAS dans son orientation C.1a/1. visant à *Intégrer la biodiversité au sein des réflexions de développement et des pratiques quotidiennes et touristiques* est relativement complet. Toutefois, il serait pertinent de rajouter le thème de la trame noire en matière de réduction de la pollution lumineuse notamment dans l'alinéa nature en ville. Pour être complet, le DOO pourrait initier une réflexion sur la trame brune au travers des qualités écologiques et structurelles des sols.

### • **Nature en ville**

Avec la prescription n°80, les documents d'urbanisme locaux s'assurent de l'intégration de la nature en ville, notamment via :

- L'identification de zones préférentielles de renaturation
- Le développement de la végétation au sein du tissu urbain en éliminant les espèces exotiques envahissantes (cf. recommandation n°14)
- La protection des espaces libres et espaces verts publics/parcs urbains.

La recommandation n°14 étant intégrée dans la prescription, il serait judicieux de muter la recommandation en prescription concernant la plantation d'espèces exotiques envahissantes plutôt que d'adopter une politique d'élimination après-coup. La présence d'Espèces Aquatiques Exotiques Envahissantes (EAEE) sur un territoire n'est pas sans conséquence. Elles peuvent entraîner, à moyen terme, des impacts irréversibles sur la biodiversité locale.

### • **Energie**

**Ce que dit le territoire :**

Le DOO consacre son orientation 34 au thème de la transition énergétique au travers de 7 prescriptions visant à prioriser le développement de l'énergie solaire sur les zones urbanisées et réglementer l'agrivoltaique tout en contribuant au développement de la filière bois énergie.

### **Avis de la Région :**

Le DOO s'il couvre l'ensemble des champs relatifs à la production d'énergies renouvelables dans les différents secteurs (ZAE, tourisme...), se caractérise toutefois par des carences en matière d'objectifs chiffrés. Le dossier se doit d'apporter des éléments quantitatifs en matière de production d'énergie et de réduction de la consommation d'énergie sur les deux décennies à venir. Le tout conformément aux Objectifs 12<sup>7</sup> et 19<sup>8</sup> du SRADDET.

La prescription n°103 citant « L'aménagement de panneaux photovoltaïques au sol est interdit au sein des réservoirs de biodiversité identifiés par le Parc Naturel du Verdon. En dehors, l'aménagement de ces structures sera autorisé dans le cas où les projets de développement prévus dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial ne sont pas suffisants ».

Il est à souligner la bonne prise en compte des réservoirs identifiés par le Parc Naturel du Verdon mais regrettions que cette interdiction soit cantonnée dans le périmètre du Parc et non élargie au périmètre du territoire du SCoT. Le SRADDET dans son Objectif 19 recommande de développer le solaire photovoltaïque prioritairement sur les toitures de grande superficie (dans le tertiaire comme le résidentiel) et les espaces artificialisés ou délaissés (parkings extérieurs, terrains aux abords des routes, autoroutes, voies ferrées et fluviales...) en privilégiant l'autoconsommation et le solaire thermique, notamment collectif.

En ce qui concerne la production d'EnR le dossier ne formule pas de prescriptions ou de recommandations visant à encourager son usage dans les transports (par ex PV en toiture alimentant des bornes de recharge, notamment en ZAE) ou autres.

Le SCoT ne fait pas mention de la traduction opérationnelle de l'objectif 60<sup>9</sup> du SRADDET qui fixe pour objectif de tendre vers la rénovation thermique et énergétique très performante à extrêmement performante de 50 % du parc ancien à l'horizon 2050.

### **• *Eau***

#### **Ce que dit le territoire :**

Le SCoT consacre l'Orientation n°33 du DOO au thème de l'eau pour assurer une gestion exemplaire de la ressource en eau.

### **Avis de la Région :**

Les projections démographiques, résidentielles et économiques envisagées par le territoire induiront immanquablement une pression sur la ressource hydrique et notamment sur l'eau potable. Il apparaît donc nécessaire d'afficher plus fortement les orientations démographiques pour se prémunir d'un décrochage entre croissance démographique et ressources en eau. Les mesures prescriptives formulées à destination des documents de planification municipaux devraient être abordées à l'échelle intercommunale pour une plus grande cohérence.

Dans le prolongement, de la prescription n°95, il pourrait être fait mention de la nécessité d'identifier des secteurs dans lesquels la capacité des réseaux (assainissement, eaux pluviales, eau potable...) est insuffisante pour l'accueil des nouvelles populations attendues (Cf. le paragraphe consacré à la densification).

---

<sup>7</sup> Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27 % en 2030 et de 50 % en 2050 par rapport à 2012.

<sup>8</sup> Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050.

<sup>9</sup> Rénover le parc de logements existant, massifier la rénovation énergétique des logements et revitaliser les quartiers dégradés

Par ailleurs, une gestion des capacités des réseaux d'adduction en eau potable et des eaux usées devra prendre en compte les pressions saisonnières pouvant s'exercer (pression touristique, sécheresse).

Le PAS inscrit la nécessité d'améliorer la connaissance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées et de ses dysfonctionnements potentiels à l'échelle intercommunale. Le DOO gagnerait à s'enrichir d'une prescription permettant de donner corps à la disposition du PAS en s'appuyant notamment sur l'engagement 111 du Grenelle de l'environnement portant sur la limitation des pertes par fuites sur les réseaux d'eau potable.

De plus, en regard de l'ambition touristique du SCoT PAA, une réflexion sur le partage de la ressource en période estivale entre les différentes activités de loisirs, alimentaires et individuelles se doit d'être amorcée sur l'ensemble des espaces du territoire.

Enfin, il serait pertinent de rendre prescriptif et d'apporter des précisions quantitatives concernant la recommandation n°15 de façon à la rendre compatible avec le SRADDET<sup>10</sup> mais aussi le SDAGE qui inscrit : « la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification. »

En région Sud quasiment toutes les composantes du grand cycle de l'eau sont et seront touchées par le changement climatique qui affecte en quantité et qualité les ressources en eau disponibles. Il est recommandé de prendre en compte ces projections dans la gestion de l'eau. Les suivis de cours d'eau doivent être renforcés, afin de favoriser une meilleure connaissance de l'évolution en quantité et qualité de la ressource et anticiper au mieux les évolutions à venir.

Concernant la prescription 88<sup>11</sup>, il convient d'encadrer strictement la notion de « production technique ». Une nouvelle proposition de formulation peut être proposée comme suit : « Ne peuvent être considérées comme 'productions techniques' dérogatoires que les installations relevant d'un intérêt public majeur, sous réserve de la démonstration de leur compatibilité avec les continuités écologiques de la trame bleue. ».

## • **Forêt**

**Ce que dit le territoire :**

Le projet de SCoT consacre deux orientations, au sein de son DOO, au sujet des thématiques forestières, aussi bien du point de vue de la production sylvicole que de l'exposition aux risques.

**Avis de la région :**

Les pratiques respectueuses de la biodiversité et des paysages sont explicitées en recommandation tout comme il est seulement recommandé aux documents d'urbanisme locaux d'étudier dans le cadre de la gestion des massifs, l'adaptation des essences dans le changement climatique. Or, le Grec sud le précise, un des premiers objectifs pour les forestiers est de mettre en place des stratégies d'adaptation au changement climatique afin de réduire la vulnérabilité des forêts, renforcer leur résilience et leur capacité de reprise en cas de perturbations.

La prescription n°132, doit faire l'objet d'une réécriture pour couvrir plus largement le territoire<sup>12</sup> et non pas exclusivement les zones urbanisées.

---

<sup>10</sup> Règle LD1-Obj10 C p. 50 : « éviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation ».

<sup>11</sup> « Les documents d'urbanisme locaux s'assurent de préserver le bon écoulement des cours d'eau en limitant la construction d'obstacles sur ces derniers. Des dérogations sont applicables dans le cas d'éventuelles productions techniques ou autre interventions recommandées par les services compétents, ainsi que pour le développement des énergies renouvelables... »

<sup>12</sup> A l'aide de cette carte, les documents d'urbanisme locaux garantissent la lutte contre les risques incendie dans les zones urbanisées via la réalisation d'aménagements spécifiques (pistes DFCI, infrastructures...)

Sur les éléments à faire apparaître en matière de risque incendie dans les documents d'urbanisme, la loi incendie de juillet 2023 a clarifié certains éléments :

- Le décret n° 2024-295 du 29 mars 2024 ajoute dans l'Annexe du code de l'urbanisme les servitudes de passage et d'aménagement instituées en application de l'article L. 134-2 du code forestier (dites servitudes DFCI) à la liste des servitudes d'utilité publique du code de l'urbanisme. Cela signifie que ces servitudes légales doivent être annexées au PLU(i) (ou carte communale).
- Article L 131-16-1 du code forestier (article 11 de la Loi incendie 2023) : les OLD sont à inscrire dans les PLU(i) et cartes communales.

Le volet, de la prescription n°132, instituant des bandes inconstructibles de 30 mètres aux abords des massifs boisés est particulièrement ambitieux. Les limites séparatives en contact avec les massifs forestiers sont à souligner dans le contexte grandissant d'exposition du territoire aux risques d'incendie.

Par ailleurs, toujours sur la prescription n° 132 « Les documents d'urbanisme locaux identifient les zones d'interfaces entre les espaces urbains, naturels et agricoles permettant de prévenir et réduire la vulnérabilité au risque incendie et y interdiront toute construction. » La portée de cette prescription pourrait-être amplifiée, en identifiant au sein du SCoT ces zones d'interface, au même titre que les trames vertes ou bleues...à préserver.

La Prescription n°83<sup>13</sup> devra faire l'objet d'une attention particulière quant à sa compatibilité avec l'arrêté Préfectoral portant sur l'obligation légale de débroussaillement, actuellement en révision et qui se traduira par des exigences nouvelles en matière de débroussaillement...

Les Prescription n°28 et 29 du DOO posent questions en matière de traduction opérationnelle qui reste partiellement à la charge des PLU(i).

Sur la formulation « On peut notamment citer » utilisée dans la prescription 29, il est attendu une explicitation. En effet, cela sous-entend qu'il y aurait d'autres régimes dérogatoires non explicités.

## • ***Adaptation au Changement Climatique***

**Ce que dit le territoire :**

Le PAS dans son volet C.5b. *S'adapter aux risques et aux épisodes climatiques intenses*, aborde au travers de deux paragraphes la question du changement climatique et de la nécessaire adaptation du territoire aux évolutions climatiques.

**Avis de la Région :**

Il est dommage que ce sujet de l'adaptation du territoire au changement climatique ne soit évoqué qu'en fin de document (page 48 sur 52). Du point de vue de la forme cela traduit un manque de prise en compte de cette thématique qui aurait pu être abordée de façon transversale tout au long du dossier. Des orientations transversales auraient gagné à figurer dans le dossier :

- Comment dans un contexte de changement climatique, est-il possible d'adapter / mettre en résilience le développement économique du territoire ?
- Comment dans un contexte de changement climatique, peut-on assurer une articulation équilibrée des différents pôles de vie ?

---

<sup>13</sup> « *Les documents d'urbanisme locaux renforcent les zones de trame verte au niveau des zones soumises aux Obligations Légales de Débroussaillement dans le but de protéger ces espaces de l'urbanisation et de préserver la qualité des zones de lisières entre milieux urbains et forestiers.* »

Avec comme sujet sous-jacent :

- Comment préserver le territoire et ses composantes naturelles, agricoles et forestières dans un contexte de changement climatique ?

Le tout dans un contexte d'amplification des risques incendie, d'adaptation des peuplements forestiers, de gestion de la ressource en eau et de la nécessaire mutation du modèle touristique.

En page 9 du PAS, il est fait état du tourisme hivernal mais rien n'est dit sur le devenir des stations et les mutations des activités de montagne. Il en va de même pour le tourisme estival sur le Verdon et la nécessité d'une anticipation quant au niveau du Lac de Sainte-Croix (cf. épisode estival de 2023).

Les enjeux de nature en ville et d'adaptation au Changement Climatique, notamment de surchauffe urbaine ne sont pas abordés dans le dossier. Ceci en dépit du fait que les zones urbaines de l'agglomération ne sont pas à l'abri des jours de canicules.

Comment adapter le bâti à ce sujet et protéger les populations mais aussi conserver l'attractivité touristique de ce territoire face au risque de réduction de la fréquentation pendant la saison estivale. Le territoire pourrait s'appuyer sur les outils de prospectifs climatiques<sup>14</sup> à même d'apporter des solutions adaptées aux évolutions attendues sur l'intercommunalité.

- **Santé**

Avis de la Région :

Le site internet de la communauté de communes Provence-Alpes-Agglo affiche clairement, la volonté de la communauté de s'afficher comme un territoire phare en matière de santé et d'urbanisme. En effet, il est noté : Provence Alpes Agglo a la volonté de devenir un territoire de pleine santé. La pleine santé est l'affaire de tous. Pour un territoire, il s'agit d'avoir une approche globale, de mettre en place des projets, pour ses habitants... Le DOO consacre une prescription et une recommandation aux thèmes de l'urbanisme favorable à la santé (UFS) sans citer expressément cette approche. Cette prescription et cette recommandation sont à signaler et sont particulièrement engageantes pour le territoire de la communauté de communes.

Par ailleurs, un volet aurait pu être consacré spécifiquement à l'urbanisme favorable à la santé plutôt que de disséminer ses éléments dans l'Orientation 33 visant à Assurer une gestion exemplaire de la ressource en eau mais aussi au sein de la recommandation n° 23.

### 3. Mobilités, logistique et commerces

- **Transports**

Avis de la Région :

Le PAS, le paragraphe sur l'offre de transport régional (car Zou !) est à actualiser, au regard des évolutions en cours. Le paragraphe B.3.1<sup>15</sup> appelle une série de commentaires :

---

<sup>14</sup> <https://www.drias-climat.fr/> ou <https://meteofrance.com/climadiag-commune>

<sup>15</sup> Renforcer les solutions de multimodalité (projets de pôles d'échanges multimodaux, développement de l'accessibilité en modes doux des sites de covoiturage ou arrêts de transports en commun...)

De plus, le passage visant à Apporter une plus grande régularité et/ou adaptation des horaires aux transports collectifs existants (~~et en perspective, concernant notamment les TER~~) et proposer des tarifs...doit être reformulé en supprimant le passage barré.

Le volet consacré à la ligne non circulée Digne - Saint-Auban ne bénéficie pas du soutien de la Région en vue de la réouverture de cette ligne. En effet, l'appel à manifestation d'intérêt « France Mobilités - Territoires de nouvelles mobilités durables » pour la revalorisation de la ligne non circulée entre Digne et Saint-Auban » a soutenu non des travaux en vue d'un retour de l'exploitation TER mais la démarche expérimentale participative co-portée par SNCF Réseau et PAA d'étude de la valorisation de la ligne avec des solutions innovantes en lien ou non avec le ferroviaire. La conclusion des études menées par SNCF Réseau dans ce cadre a révélé un coût complet de réouverture de la ligne insoutenable pour les finances publiques causé par le coût abyssal de remise en état de l'infrastructure même pour des matériels roulants légers comme par exemple le « tramway des campagnes<sup>16</sup> ». La Région priviliege la valorisation cyclable de la ligne, scénario qui a été étudié également finement par SNCF Réseau et PAA dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « France Mobilités- Territoires de nouvelles mobilités durables » pour la revalorisation de la ligne non circulée entre Digne et Saint-Auban et qui est conforme à son schéma des véloroutes et voies vertes.

Par ailleurs, l'aménagement d'un PEM à la gare de Saint-Auban ne paraît pas envisageable dans la mesure où la gare est située en zone SEVESO. En outre, elle est un peu excentrée par rapport au quartier de Saint-Auban.

A noter que le dossier transmis reste peu précis sur l'identification des gares hormis Digne-les-Bains et semble surtout viser les gares des Chemins de Fer de Provence (cf. prescription N°53 du DOO de l'Orientation 22 : Le développement des transports en commun).

De plus, les documents utilisent l'expression « modes doux » qu'il convient de substituer par « modes actifs » -ou mieux : spécifier vélo et marche à pied.

Les mobilités douces sont abordées au travers du PAS - B3.2. Renforcer les réseaux de mobilités douces du quotidien et du DOO - Orientation 23 – Le développement des mobilités douces. Les éléments figurant dans le dossier ne s'appuient pas clairement sur les véloroutes existantes sur le territoire, comme la Véloroute des Pignes et La Durance à vélo, ces infrastructures pourraient être de véritables colonnes vertébrales des mobilités douces, de desserte quotidienne ou occasionnelle- avec effet sur l'économie locale.

De la même manière, le SCoT manque de précision sur le développement de la mobilité du quotidien, dessertes inter communales, des équipements structurants ou encore des gares et lycées.

La marche est peu évoquée, ou de manière peu explicite dans le PAS (B.3.2.). De la même manière qu'il est mentionné un schéma directeur cyclable, il pourrait être envisagé un plan spécifique pour faciliter les déplacements à pied. Ces deux modes de déplacements actifs seraient à même de constituer une orientation transverse dédiée à un Urbanisme Favorable à la santé.

Les prescriptions n°55 et 56 du DOO mériteraient d'être plus explicites également : il faut travailler sur les cheminements piétons et les pistes cyclables. Ces itinéraires doivent être continus, végétalisés, aménagés, confortables...et en lien avec les projets d'habitats.

Les modes partagés de déplacement sont abordés en page 28 du PAS et l'orientation 24 du DOO. Le dossier dans sa prescription n°58 et sa recommandation n°10 est relativement exhaustif en matière de dispositifs<sup>17</sup> à même de

---

<sup>16</sup> La contrainte SEVESO nécessite de réaliser un bunker de protection renchérisant de manière très conséquente ce coût quel que soit le matériel et l'infrastructure doit être parfaite pour les solutions ferroviaires légères

<sup>17</sup> Alinéa page 26 Pérenniser et développer l'autopartage, les aires de co-voiturage, en communiquant sur les dispositifs existants et en favorisant la mise en relation des usagers.

faciliter le recours à ce type de mobilités. Toutefois, la recommandation n°10 gagnerait à prendre la forme d'une prescription.

Enfin des précisions sont à apporter sur le DOO avec les éléments sous-lignés consignés en notes infrapaginale<sup>18</sup>.

## • **Logistique et commerce**

### Avis de la Région :

Le constat et la proposition d'armature économique reposant sur les activités dominantes des ZAE en présence sur le territoire, ainsi d'ailleurs que les filières cible à développer sont clairement précisées dans le dossier. Avec une attention particulière à porter sur les flux générés par ces ZAE<sup>19</sup> et filières cible y compris leurs potentiels en termes de fret massifié (selon embranchement ferré existant ou à créer et le type d'activités : chimie, déchets, BTP, bois), et leur bonne accessibilité pour les véhicules utilitaires, lourds le cas échéant.

Le dossier fait la distinction entre logistique associée à l'industrie et la logistique de distribution (pour les besoins locaux des populations, des touristes et des entreprises). On regrettera le manque d'attention apportée à la logistique de distribution, qui nécessite aussi des implantations (entrepôts de groupage-dégroupage, stockage, espaces logistiques) tout en générant du trafic routier.

L'attractivité/le dynamisme des villes et villages dépend en partie du tourisme et du commerce de proximité pour lesquels une logistique durable est à encourager. Cela passe par des pratiques de mutualisation des livraisons, ainsi que des règles d'accès, de circulation et de livraisons simples et cohérentes (cf. PDM), voire la mise en place de points relais ou boîtes à colis<sup>20</sup> et services logistiques adaptés aux besoins locaux (petit stock tampon, conciergerie, portage, comodalité petit colis-passagers, reverse logistique).

L'ambition B.3.4<sup>21</sup>, du PAS, s'inscrit dans la dynamique de l'objectif 3 du SRADDET<sup>22</sup>, visant à organiser le transport de marchandises pour en limiter les nuisances, à travers quelques solutions génériques mais sans plus de détails sur des actions concrètes. Le DOO ne trouve pas de traductions opérationnelles des quatre solutions énoncées dans le PAS.

Les circuits-courts sont évoqués brièvement et exclusivement sur le volet agriculture. La logistique associée est à structurer et optimiser. Cela doit faire partie des enjeux du PAT<sup>23</sup>. Au-delà de la filière agricole, il est en effet opportun de favoriser les circuits-courts pour d'autres filières. A ce titre, la (re)localisation de sites de transformation en lien avec les sites de production localement peut permettre de réduire certains flux, tout en travaillant à la rationalisation des flux amont et aval.

---

<sup>18</sup> En page 26 *Les besoins d'amélioration de l'accessibilité multimodale (arrêt de transport en commun, itinéraires piétons/cyclables, stationnement pour cycles et véhicules à moteurs, covoiturage et autopartage, borne IRVE, etc.)*

**Prescription n°52 :** *Les documents d'urbanisme locaux, en lien avec Provence Alpes Agglomération, identifient les sites stratégiques pour l'aménagement des espaces dédiés au covoiturage et à l'autopartage*

**Prescription n°58 :** *Les documents d'urbanisme locaux précisent les sites pertinents pour l'accueil des espaces de covoiturage et d'autopartage, ... Ils précisent les besoins d'aménagement des espaces de covoiturage et d'autopartage...*

<sup>19</sup> Objectif 3 du SRADDET : *Améliorer la performance de la chaîne logistique jusqu'au dernier kilomètre, en favorisant le report modal*

<sup>20</sup> Intégrer l'implantation des boîtes à colis dès la phase de conception des nouvelles habitations (constructions, réhabilitations...).

<sup>21</sup> B.3.4. *Organiser le transport de marchandises de manière à limiter les nuisances*

<sup>22</sup> La chaîne logistique participe de la sobriété énergétique par une rationalisation des flux et de meilleurs taux de chargement.

<sup>23</sup> Cf. à ce titre l'étude en cours portée par le Département des Alpes-de-Haute-Provence visant à structurer à l'échelle du département la logistique des circuits courts.

La Prescription n° 4 sur la sobriété foncière en ZAE est particulièrement intéressante et en phase avec le SRADDET. Le DOO s'inscrit pleinement du fascicule des règles du SRADDET qui formule une série de modalités de travail par rapport à cette prescription n°4 :

- Analyse du taux de remplissage des ZAE existantes avec identification des gisements fonciers,
- Analyse des potentiels de densification permettant d'identifier des parcelles théoriquement densifiables et les possibilités effectives sur chaque zone,
- Analyse des possibilités de mutualisation (stationnement, stockage...) au sein des zones.

Dans le cadre d'une politique de sobriété foncière, cette prescription fait l'objet d'un indicateur portant sur l'*Evolution de l'optimisation du foncier économique des zones d'activité* au sein du document Evaluation environnementale. Toutefois, cet indicateur doit se voir désigner une année de référence et un état zéro pour permettre un suivi pour les deux décennies à venir.

La prescription n°5 du DOO traduit l'objectif 5 du SRADDET visant à *définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique* rappelle utilement *d'envisager en priorité la requalification des zones économiques existantes, avant l'ouverture de nouvelles zones, afin de concourir au renouveau de l'attractivité économique du territoire*. Toutefois, cette prescription pourrait aller plus en avant sur le changement d'usage en le conditionnant à la non-nuisance réciproque par exemple entre habitat-industrie voire certains types d'artisanats.

La recommandation n°1 est riche d'éléments et elle gagnerait à prendre la forme d'une prescription pour les voir transposer dans les PLU.

Sur le DAACL en particulier, la proposition de structuration commerciale est pertinente. Il est à noter que les questions relatives à la logistique, abordées de façon intéressante, sont reléguées en toute fin de document. Un développement plus substantiel de cette question aurait été le bienvenu.

Toujours sur le DAACL, le tableau de la page 20 pourrait être complété d'une colonne sur l'accessibilité pour véhicules utilitaires. Il en va de même pour le tableau page 19 à compléter avec des fréquences de livraisons selon les types de commerce.

Le DACCL n'est pas assez restrictif en matière de destination des ZAE, il y permet le déploiement d'activités commerciales au sein de zones artisanales et inversement, cf. page 21, dans lequel il est indiqué que des espaces de ventes sont prévues dans les zones artisanales. La Règle LD2-OBJ36 A du SRADDET qui vise à *prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres-villes et des centres de quartier, en évitant les implantations en périphérie* doit conduire à une reformulation de cette disposition du DAACL.

Sur le plan énergétique, la loi dite APER du 10 mars 2023, formule des exigences en matière de dispositif d'ombrage, en imposant l'installation d'ombrières photovoltaïques sur au moins la moitié de la surface des parkings d'une superficie de plus de 1 500 m<sup>2</sup>. Il est attendu du DOO de formuler des prescriptions permettant de traduire cette exigence réglementaire. Compte-tenu des défis écologiques et des ambitions du territoire en matière de transition écologique, il est attendu que le SCoT convertisse la Recommandation n°1 en Prescription en y associant les indicateurs de suivi afférents. Par ailleurs, pour confirmer cette disposition du DOO, il pourrait être fait mention de la démarche Label PARC+<sup>24</sup> portait par l'ARBE à même de faire émerger des zones d'activités s'inscrivant dans cette démarche de qualité.

A noter que le dossier n'évoque pas le devenir de la Zone d'Implantation Potentielle de la Cassine sur la commune de Peyruis, d'une superficie de 22 hectares. Cette surface est relativement importante et interroge en matière d'orientation (Zone commerciale ou est-ce à terme une ZAE ?).

---

<sup>24</sup> <https://www.arbe-regionsud.org/1454-label-parc.html>

A noter l'absence de mise en exergue de la logistique en soutien à l'artisanat, au commerce de proximité (vs e-commerce) et au dernier kilomètre. Enfin, il est à noter que le secteur du e-commerce n'est pas abordé.

## • **Tourisme**

**Ce que dit le territoire :**

Le DOO prévoit :

- L'identification de quatre filières touristiques majeures du territoire : écotourisme, géo tourisme, UNESCO Géoparc, l'art et la culture, la montagne, l'itinérance et les activités de pleine nature.
- De développer un tourisme quatre saisons, diversifié, et fondé sur les atouts patrimoniaux et naturels du territoire.
- L'identification de deux UTN structurantes, dont l'une en lien avec un site de camping et un projet de parc résidentiel de loisirs en secteur agricole.
- La reconnaissance de l'hébergement de plein air comme d'intérêt général, y compris en site naturel.
- Un plafond de 32 hectares d'artificialisation potentielle dédiée au tourisme et aux équipements structurants.

**Avis de la Région :**

La stratégie touristique retenue par le territoire couvre un champ large et relativement complet au regard du potentiel du territoire. A noter que les quatre filières touristiques identifier par le territoire sont également celles qui structurent l'Espace valléen. Cette cohérence entre ces deux documents est un point positif à noter. Cependant, cela appelle une série de remarque.

Une remarque doit être formulée à propos des dispositions du SCoT en faveur de la montagne dont l'objectif est d'affirmer un positionnement quatre saisons pour les stations de la Vallée de la Blanche. Cependant, le document n'évoque pas la question de la fermeture de la station du Grand Puy, qui est d'actualité, ni celle de son devenir (démantèlement, nécessité de se prononcer sur la destination des espaces libérés). Ce point, ainsi que celui de l'avenir de l'ancienne station du Fanget devraient faire l'objet d'une attention particulière dans le projet de SCoT. Par ailleurs, ce document n'évoque pas le potentiel hivernal des stations de Chabonan et de Montclar.

Les choix retenus ne sont pas systématiquement assortis d'objectifs de sobriété foncière, énergétique ou écologique, ce qui peut s'avérer contradictoire avec les objectifs de réduction de la consommation foncière et de préservation des trames écologiques définis par ailleurs et ce qui exige une vigilance sur l'effet d'appel foncier et la pérennité des fonctions agricoles ou écologiques.

Il est recommandé d'adopter une stratégie de sobriété touristique explicite, en complément de la stratégie d'attractivité et de suivre les impacts environnementaux et sociaux (bruit, trafic, artificialisation) des nouvelles unités.

La prescription n°86<sup>25</sup> doit être positionnée dans l'*Orientation 12 Principes généraux d'aménagement des sites touristiques*. Cette relocalisation doit être l'occasion d'aller plus en avant dans la description de cette prescription.

Les prescriptions figurant aux orientations 13 et 14, doivent faire l'objet d'une présentation d'objectifs chiffrés à atteindre ainsi que des moyens à mettre en œuvre pour atteindre les principes énoncés en matière de lits froids, de requalification, réhabilitation... La prescription 35 articule l'ensemble de la politique touristique du SCoT. Par conséquent, elle serait plus à même en tête de chapitre pour affirmer la volonté du territoire en matière touristique.

Le DOO du SCoT Provence Alpes Agglomération ambitionne de développer un tourisme quatre saisons, diversifié, et fondé sur les atouts patrimoniaux et naturels du territoire. Cette orientation, bien que porteuse pour l'économie

---

<sup>25</sup> Les documents d'urbanisme locaux favorisent l'installation d'activités touristiques durables (type éco-tourisme, développement des labels sur le territoire) qui s'attachent à limiter son empreinte carbone, mettre en valeur le patrimoine culturel et naturel existant et sauvegarder les ressources naturelles et la biodiversité.

locale, entraîne une pression potentielle sur les milieux naturels et agricoles, en particulier dans les vallées et les zones de contact avec les continuités écologiques.

Dans sa prescription 71, le DOO précise que les documents d'urbanisme locaux préservent les zones de protection réglementaires et les zones d'inventaires à l'échelle parcellaire via des outils juridiques adaptés (zones indiquées par exemple). L'inconstructibilité est le principe de base pour ces espaces comprenant ainsi les sites Natura 2000, toutefois, certains projets seront admis, sous réserve de compatibilité avec les espaces protégés, d'absence de solutions alternatives, de la présentation de l'intérêt général.

Est considéré comme de l'intérêt général : les activités d'hébergements de plein-air.

Pour préserver cet intérêt général sans fragiliser les espaces naturels et agricoles, il serait pertinent que le SCoT adopte une grille d'analyse multicritères (enjeux paysagers, biodiversité, sol, portage local) pour qualifier l'intérêt général d'un projet de plein air. Ces orientations en matière de sobriété foncière pourraient être rappelées dans le DOO et faire l'objet d'un tableau multi-critères recouvrant les éléments fixés par le SCoT pour une meilleure lisibilité.

Le SCoT peut s'appuyer sur les labellisations environnementales (clé verte pour les hébergeurs et restaurateurs / esprit parc à promouvoir) et sensibiliser les touristes à l'environnement et à la ressource en eau, le développement des mobilités douces à travers le vélotourisme avec l'installation de bornes de recharges électriques et le développement du label accueil vélo, (des offices de tourisme, hébergeurs, parkings de covoiturage...), tri des déchets...le tout dans une perspective de développement de l'écotourisme et d'émergence d'une filière touristique écoresponsable. Une prescription « éco-conditionnant » l'accès aux aides publiques pourrait être formulée.

De plus, il aurait été judicieux de développer une approche particulière sur l'offre patrimoniale (paysages, patrimoine bâti), événementielles (culturelle, activités de pleine nature...), naturelle (thermes, grands espaces...) mais aussi l'offre vernaculaire (agriculture, production locale, marchés, fêtes...). Ceci pourra permettre de favoriser le développement des ailes de saison tout en accroissant l'attractivité du territoire.

Enfin, Il est attendu du DOO d'apporter des précisions sur le type d'hébergements dédiées aux travailleurs saisonniers (hébergements collectifs, parc privé, typologie de travailleurs saisonniers - tourisme, agricole, bâtiments ...), notamment sur le projet écotouristique sur le site des Salettes à Château-Arnoux-Saint-Auban. De plus, il serait nécessaire de préciser la nature de l'hébergement touristique créé.

## Synthèse

Le dossier s'appuie sur un diagnostic riche d'éléments variés et relativement complets ainsi que des documents facilitant la lecture et le suivi des différentes orientations. Toutefois, il est à noter la présence d'éléments datés compte-tenu de la période de rédaction. Il est à signaler que certains volets du SCoT sont correctement chiffrés tandis que des objectifs forts en matière énergétique, notamment, gagneraient à l'être pour se conformer aux attendus du SRADDET.

Le projet de SCoT affiche, au sein du dossier Evaluation environnementale, une série relativement complète d'indicateurs précisant l'état initial, les sources des données et l'année. Cette liste d'indicateurs pourrait être enrichie de données relatives aux terres équipées à l'irrigation, avec un état initial et un suivi des éventuelles consommations sur ces espaces. De façon plus globale, le tableau des indicateurs figurant dans le projet doit être enrichi des valeurs cibles à atteindre et des étapes intermédiaires (annuelles ou trisannuelles) jalonnant la vie du SCoT. En effet, l'inscription de valeurs plafonds et plafonds seraient à même de fournir des éléments correctifs en cas d'écart significatifs.

L'adaptation au changement climatique si elle émaille l'ensemble du dossier manque de traduction opérationnelle au sein du DOO, dans un contexte d'exposition croissante du territoire dans ses différents espaces aux effets de ces évolutions.

La collectivité est invitée à prendre en connaissance des observations et remarques formulées tout au long du présent avis.

En conclusion, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui nous est soumis constitue un cadre stratégique essentiel pour le développement de Provence-Alpes-Agglo pour les deux décennies à venir. Il est à saluer la bonne intégration des enjeux environnementaux, économiques et des besoins des populations actuelles mais aussi à venir. La mise en œuvre des orientations et prescriptions formulées dans le dossier vont nécessiter de tisser des relations fines et durables avec les opérateurs locaux, qu'ils soient de la sphère publique, économique, agricoles mais aussi environnementale.

Au regard des éléments cités tout au long du document, la Région formule un avis favorable assorti :

D'une réserve portant sur la nécessité de renforcer le rôle de Digne-les-Bains comme centre urbain majeur :

- En portant un effort particulier à l'implantation de nouveaux logements sur ce territoire
- En précisant le taux de croissance annuel selon l'armature territoriale retenue
- Tout en apportant des éléments de précisions sur la croissance démographique projetée, le dossier précisera comment ces évolutions démographiques pourront contribuer à la revitalisation des centralités.

De 6 recommandations afin :

- de prendre en compte et mieux anticiper dans le SCoT de façon opérationnelle les enjeux du changement climatique et la nécessaire adaptation du territoire, aussi bien sur l'urbanisme, que l'eau, l'agriculture, le tourisme, les infrastructures etc.
- de définir une politique en faveur de l'hébergement des travailleurs saisonniers (secteurs agricole et touristique)
- de renforcer les orientations en matière de production de logements abordables
- de développer une approche sur l'e-commerce et la stratégie du dernier kilomètre
- de fixer des objectifs en matière de désimperméabilisation des sols
- d'énoncer les démarches permettant de se mettre en conformité avec séquence ERC dans le cadre de la Règle LD2-Obj49A du SRADDET